

Sommaire

DROIT CONSTITUTIONNEL DROIT INTERNATIONAL FRONTIÈRES ET INTERFÉRENCES

Table ronde internationale
organisée par le Centre francophone de droit constitutionnel de
l'Université *Mihail Kogălniceanu*
et l'Association Roumaine de Droit Constitutionnel

Iași, le 3 juin 2011

INSTITUTUL EUROPEAN
2012

Sommaire

AVANT-PROPOS / 7

Genoveva VRABIE

DISCOURS JURIDIQUE ET RELATIONS INTERNATIONALES. SURVOL
EN HISTORIEN / 9

Alexandru ZUB

RÉFLEXIONS SUR L'EXTENSION DU DOMAIN DU DROIT
CONSTITUTIONNEL: VERS UN NOUVEAU DROIT
CONSTITUTIONNEL? / 15

Sebhallah EL RHAZI

LA SOUVERAINETÉ D'ÉTAT ET LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES
NORMES JURIDIQUES EUROPÉENNES / 25

Genoveva VRABIE, Andra MARIN

PARADOXES DE LA NATIONALITÉ / 33

Aurora CIUCĂ

LE PATRIMOINE CONSTITUTIONNEL EUROPÉEN COMME
FONDEMENT DE LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX EN
EUROPE / 45

Snejana SULIMA

LE DROIT CONSTITUTIONNEL EUROPÉEN ET LE RÔLE DES COURS
DE KARLSRUHE, DE LUXEMBOURG ET DE STRASBOURG / 53

Rainer ARNOLD

CONSIDÉRATIONS SUR LE POUVOIR CONSTITUANT DANS LE
CONTEXTE DU DROIT CONSTITUTIONNEL EUROPÉEN / 63

Marius BALAN

LES RAPPORTS ENTRE DROIT CONSTITUTIONNEL, DROIT
EUROPÉEN ET DROIT INTERNATIONAL DANS LA RÉCENTE
JURISPRUDENCE ET L'EXPÉRIENCE JURIDIQUE ITALIENNE / 75
Cesare PINELLI

LES TRADITIONS CONSTITUTIONNELLES COMMUNES AUX ÉTATS
MEMBRES, SOURCE MATÉRIELLE DES DROITS FONDAMENTAUX
DANS L'UNION EUROPÉENNE / 85
Gabriela Adriana RUSU

LE CONCOURS D'IRRÉGULARITÉS D'UN ACTE LÉGISLATIF / 97
Michel LEROY

LA COMPLÉMENTARITÉ DES SOURCES EN REGARDANT LES DROITS
DE L'HOMME / 121
Emil BĂLAN, Gabriela VARIA

RAPPORT ENTRE LE DROIT POLONAIS ET LE DROIT EUROPÉEN
SELON LE TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL POLONAIS / 129
Krystian COMPLAK

AUTEURS / 143

Discours juridique et relations internationales. Survol en historien

Alexandru ZUB

C'est pour moi un grand plaisir d'être de nouveau parmi vous, des juristes préoccupés d'un thème si vaste, si complexe, concernant le rapport entre le droit constitutionnel et le droit international, thème qui dans les temps modernes, depuis Montesquieu au moins, se retrouve toujours sur l'agenda des savants et des hommes politiques à la fois. Au rang des savants j'inclus évidemment les juristes, mais les historiens aussi. N'oublions pas que ces derniers, les historiens, étaient souvent des spécialistes en droit, si l'on rappelle de Tocqueville ou de Mommsen, de Kogălniceanu ou de Xenopol, pour n'en citer que ces exemples de double formation.

Il faut constater tout d'abord que les relations internationales ont eu toujours, même sous la dictature communiste, un statut spécial, car elles pouvaient nourrir en quelque sorte certaines vellétés identitaires. Sous ce rapport, les historiens roumains, depuis Cantemir et les érudits transylvains des Lumières jusqu'aux historiens « romantiques » du XIX^e siècle et même plus tard, comportent ce penchant national qui se reconnaît à la base de l'Etat-nation.

Si l'on limite l'analyse à l'historiographie du XX^e siècle, il faut saisir qu'il a commencé par quelques projets novateurs, formulés par H. Berr, B. Croce, H. Pirenne, la théorie du domaine bénéficiant de l'apport substantiel du lettré roumain A. D. Xenopol¹. Celui-ci considérait, par exemple, que les relations internationales constituent une « série » de faits, dont le sens doit être mis en lumière d'une façon systématique par les historiens². Une théorie de ces relations

1 A. D. Xenopol, *La théorie de l'histoire*, Paris, 1908.

2 Valeriu Bulgaru, *A. D. Xenopol și o modelare a istoriei prin « teoria seriilor »*, in: *A. D. Xenopol. Studii privitoare la viața și opera sa*, ed. L. Boicu / Al. Zub, București, 1972, pp. 195-205.

fût élaborée, vers la fin du XX^e siècle, par J.-B. Duroselle³, qui rédigeait d'ailleurs une revue spéciale en matière, *Relations internationales*⁴. Le champ d'exploration s'est étendu, pas à pas, sous l'impact de la globalisation, des archives multipliées, des méthodes, si l'on rappelle les acquis spécifiques de la « nouvelle histoire »⁵.

La grande synthèse collective dirigée par P. Renouvin et continuée par J.-B. Duroselle est à la portée de tous pour exemplifier l'excellence du dialogue entre les historiens et leur « voisins » juristes⁶. A l'avis de l'auteur, « le déclin de l'Europe » était déjà, au lendemain de la première guerre mondiale, un trait dominant, situation devenue plus claire après la seconde⁷. Le diplomate roumain N. Titulescu l'a examiné au cadre de la Société des Nations, mais toujours en tant que ministre des affaires étrangères, de connivence avec son homologue français, Louis Barthou et d'autres militants pour assurer l'équilibre géopolitique au moyen du système de Versailles, équilibre menacé par les mouvements irrédentistes de l'entre-deux-guerres. Le monde réclamait, sans doute, des mesures harmonisantes, conçues dans un esprit plus attentif aux droits des individus et des peuples.

« L'ordre dans la pensée », selon le syntagme titulescien, doit commencer toujours par l'idéal, le raisonnement et la méthode, cette triade que définissait, à son avis, la Ligue des Nations⁸. Philosophie, morale, droit, expérience historique, tout devait être mis à l'oeuvre, à fin de créer un nouvel humanisme. C'était un projet défini, entre autres, par Eduard Benes, président de la Tchécoslovaquie, dont le discours nous citons: « Vous juristes, vous cherchez dans des voies diverses les formes justes de la synthèse, dont je viens de vous parler. C'est pourquoi je me tourne vers vous, pour que vous nous aidiez tous, mais surtout nous, les hommes politiques, à sortir du chaos idéologique de notre époque. C'est là votre mission, qui sert à la fois la Nation, l'Etat et l'Humanité »⁹.

Dans sa qualité de juriste, Titulescu préconisait à l'instant un dialogue actif entre le juriste et l'homme politique, de la même façon peut-être qu'il devait fonctionner entre le juriste et l'historien, selon la formule si connue de Joseph Ortolan. La cohésion des membres signataires du pacte de la Société des Nations doit assurer la paix, car seulement la paix peut nourrir assez bien « l'ordre juridique » favorable à l'Idéal Créateur¹⁰.

Le diplomate roumain reconnaissait, dans les années trente du siècle passé, le caractère instable et dynamique des rapports internationaux, dont les

³ J.-B. Duroselle, *Tout empire périra. Théorie des relations internationales*, Paris, 1992.

⁴ Avec J. Freymond, 1974.

⁵ Hervé Coutau-Bégarie, *Le phénomène « Nouvelle Histoire ». Stratégie et idéologie des nouveaux historiens*, Paris, 1983.

⁶ Pierre Renouvin (dir.), *Histoire des relations internationales*, t. VII-VIII, Paris, 1958 (1969).

⁷ *Ibidem*, t. VIII, pp. 1-2.

⁸ N. Titulescu, *L'ordre dans la pensée*, discours, 19 juin 1937, in *Revue roumaine*, 1, 1982, p. 53.

⁹ *Ibidem*, p. 54.

¹⁰ *Ibidem*, p. 64.

facteurs d'équilibre impliquent toujours « les forces profondes », s'il e permis d'y utiliser le syntagme bien fameux de P. Renouvin¹¹.

L'un de ses proches (P. Claudel) l'évoquait ainsi: « Je représenterais Titulescu essayant d'arracher la voile que couvre les yeux de la femme qui tient la fameuse balance de la justice. En espèce, celle de la justice internationale »¹².

Quant aux historiens de métier, ils mettaient à juste titre l'accent sur les faits sans ignorer pourtant les significations. J.-B. Duroselle esquissait même « une vision théorique des relations internationales », à la suite d'autres initiatives sensibles aux nouvelles exigences historico-juridiques¹³.

Dans cette perspective, l'indépendance et la souveraineté nationales devaient gouverner les rapports des pays du continent et du monde¹⁴. Entre les « réalistes » de la géopolitique et les « idéalistes exaspérants », Titulescu préconisait une autre catégorie, celle des « idéalistes réalisateurs », assez déterminés pour en trouver les meilleures solutions. « Sinon, concluait le diplomate, je ne verrais pas comment pourraient être disciplinées les forces contraires qui travaillent le monde »¹⁵.

Un autre diplomate, roumain aussi, Grigore Gafencu, mettait l'accent adéquat sur sa patrie: « Ma dernière pensée sera pour mon pays. Je l'aime trop pour pouvoir lui consacrer jamais un ouvrage de *propagande*. Ses souffrances, sa lutte héroïque, son désarroi morale, effet du désordre européen, exigent et méritent une recherche sincère de la vérité. Je connais son besoin de comprendre, son amour de la justice, son attachement, malgré tout, à la cause de la liberté. C'est à ces vertus que j'ai pensé en écrivant mon livre », soulignait Gafencu dans un ouvrage référentiel, où tout historien de l'époque peut trouver des choses mémorables¹⁶.

Après la seconde guerre mondiale, G.I. Brătianu, historien et homme politique, rédigeant un livre sur les formules d'organisation de la paix, convaincu qu'un tel problème, poursuivi à travers les siècles dans ses évolutions et ses avatars, présentait un grand intérêt, pas seulement pour l'historiographie¹⁷. Il se plaçait sans doute dans une certaine tradition.

Presque tous les ouvrages historiques d'une certaine amplitude nous proposent des réflexions sur les concepts utilisés ou les méthodes qu'ils nous

11 P. Renouvin, *op. cit.*, VII, pp. 10-36.

12 Apud *Revue roumaine*, 1, 1982, p. 139.

13 Jean-Baptiste Duroselle, *op. cit.*, p. 18.

14 Constantin I. Turcu, *Promoteur de l'élargissement des relations de la Roumanie avec l'étranger*, in *Revue roumaine*, 1/1982, pp. 65-75.

15 N. Titulescu, *La dynamique de la paix*. Conférence au Reichstag, 6 mai 1929, in *Revue roumaine*, 1/1982, p. 22.

16 Grigore Gafencu, *Préliminaires de la guerre à l'Est*, Fribourg, 1944, p. 29.

17 G. I. Brătianu, *L'Organisation de la paix dans l'histoire universelle des origines à 1945*, București, 1997.

recommandent. Parfois ces textes introductifs peuvent déranger le lecteur, si l'on dépasse la mesure, mais ils gardent souvent des éléments utiles, parfois indispensables, à la construction historique.

Après la chute de la dictature communiste, une longue série d'événements traumatiques ont marqué d'une façon douloureuse, parfois pénible, la société roumaine et ses établissements. Quand même, les historiens et les juristes ont trouvé des moyens pour les projets communs, dans les instituts de l'Académie Roumaine, dans les universités ayant des spécialisations adéquates etc.

Sous les auspices du Ministère des Affaires Etrangères, ont été publié, les dernières décennies, quelques volumes de documents, sur la base de ses archives, mais toujours une série de mémoires diplomatiques, en commençant avec les souvenirs (Constantinople, Vienne) d'Alexandre Em. Lahovary. Un exemple parmi d'autres¹⁸.

Le changement de régime (la nouvelle constitution compte déjà deux décennies) a mis en question tout le système juridique et les engagements euro-atlantiques ont contribué aux rénovations multiples, sur tous les plans. Celui de l'intégration européenne est peut-être le plus évident. Il mériterait, sans doute, une démarche plus appliquée¹⁹.

Discurs juridic și relații internaționale. Survol en historien

Rezumat

Relațiile internaționale au reprezentat, de-a lungul timpului, un spațiu de convergență între discursul juridic și cel istoriografic, iar demersul teoretic în aceste discipline nu putea rămâne separat de reflecția și acțiunea politică și diplomatică. În cazul României interbelice, această întâlnire intelectuală este convingător ilustrată de eforturile lui Nicolae Titulescu de a promova, în același timp cu interesul național, valori universale precum pacea și ordinea internațională. Un astfel de dialog este la fel de necesar și astăzi, când Europa a depășit marea scindare ideologică și avansează pe drumul integrării politice.

¹⁸ Aurel Stănescu, Laurențiu Vlad (ed.), *Memorialistică diplomatică*, I, Alexandru Em. Lahovary, *Amintiri diplomatice: Constantinopol (1902-1906)*, Viena (1906-1908), Iași, 2009.

¹⁹ Un tableau *sui generis* de l'historiographie des relations internationales est à trouver in Gh. Cliveti, *Concertul european. Un experiment în relațiile internaționale din secolul XIX*, București, Ed. Enciclopedică, 2006; *Prolegomena la studiul relațiilor internaționale. Epoca modernă*, București, Ed. Academiei, 2009.

Legal discourse and international relations. An assessment *en historien*

Abstract

The field of international relations has been characterized by the convergence between the legal and the historiographical discourses, and the theoretical approaches in these disciplines could not remain separated from the political and diplomatic action. In the case of interwar Romania, this intellectual encounter is convincingly illustrated by Nicolae Titulescu's efforts to advance both the national interest and universal values such as peace and international order. Such a dialogue is equally necessary today, as Europe has left behind its great ideological division and is advancing on the road of political integration.

Pour analyser les mutations qui ont affecté le droit constitutionnel depuis sa naissance, il faut remonter loin dans l'histoire. C'est en 1834 que l'Etat a créé la chaire du droit constitutionnel à la faculté de droit de Paris.

Cet enseignement, qui a été confié à un éminent juriste d'origine italienne Pellegrino Rossi visant à renforcer essentiellement le nouveau régime fondé sur la charte de 1830 souvent contesté.

Mais l'apparition de droit constitutionnel et de son enseignement n'a pas manqué de réveiller la crainte et la méfiance car son objet tournait autour de l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics de l'Etat et à leurs rapports réciproques.

D'ailleurs, c'est pour cette raison que la chaire du droit constitutionnel a été supprimée le 3 Décembre 1852 par le second empire.

Toutefois si la chaire de droit constitutionnel a été mise en parenthèse, l'enseignement de la matière n'a pas pour autant complètement disparu de la scène. Il va connaître un nouveau souffle et un intérêt plus accru sous l'empire de la III^e République. Au cours de cette période classique et libérale de nombreux hommes politiques² ont écrit des ouvrages concernant le droit constitutionnel réduit le plus souvent en droit parlementaire, en éclairant le fonctionnement des institutions politiques notamment le parlement et en ébauchant les notions fondamentales de la théorie générale du droit constitutionnel tel que la souveraineté nationale, la séparation des pouvoirs, le régime représentatif, l'état fédéral etc.

Mais il va de soi de constater que c'est au cours du XIX^eème siècle que le droit constitutionnel a subi l'évolution la plus prodigieuse, affectant ainsi bien

¹ Il s'agit d'Etat, homme fort du nouveau régime et s'intéressait à la chose constitutionnelle », il a fait créer cette chaire de droit constitutionnel par une ordonnance du 22 Août 1834.

² Notamment Eugène Pierre qui publie en 1893 son célèbre *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*.

Réflexions sur l'extension du domaine du droit constitutionnel: vers un nouveau droit constitutionnel?

Sebhallah EL RHAZI

Pour analyser les mutations qui ont affecté le droit constitutionnel, depuis sa naissance, il faut remonter loin dans l'histoire. C'est en 1834 que Guizot¹ a créé la chaire du droit constitutionnel à la faculté de droit de Paris.

Cet enseignement, qui a été confié à un éminent juriste d'origine italienne Pellegrino Rossi visait à renforcer essentiellement le nouveau régime fondé sur la charte de 1830 souvent contesté.

Mais l'apparition de droit constitutionnel et de son enseignement n'a pas manqué de réveiller la crainte et la méfiance car son objet tournait autour de l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics de l'Etat et à leurs rapports réciproques.

D'ailleurs, c'est pour cette raison que la chaire du droit constitutionnel a été supprimée le 8 Décembre 1852 par le second empire.

Toutefois si la chaire de droit constitutionnel a été mise en parenthèse, l'enseignement de la matière n'a pas pour autant complètement disparu de la pratique. Il va connaître un nouveau souffle et un intérêt plus accru sous l'empire de la III République. Au cours de cette période classique et libérale de nombreux hommes politiques² ont écrit des ouvrages concernant le droit constitutionnel réduit le plus souvent en droit parlementaire, en éclairant le fonctionnement des institutions politiques notamment le parlement et en échafaudant les notions fondamentales de la théorie générale du droit constitutionnel telles que la souveraineté nationale, la séparation des pouvoirs, le régime représentatif, l'état fédéral etc.

Mais il va de soi de constater que c'est au cours du XXème siècle que le droit constitutionnel a subi l'évolution la plus prodigieuse, affectant aussi bien

1 Homme d'Etat, homme fort du nouveau régime et s'intéressant à « la chose constitutionnelle », il a fait créer cette chaire de droit constitutionnel par une ordonnance du 22 Août 1834.

2 Notamment Eugène Pierre qui publie en 1893 son célèbre *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*.

sa nature, son champ d'application que sa situation par rapport aux autres branches le droit.

Aussi allons- nous essayer d'analyser les différentes péripéties du droit constitutionnel en portant dans une première partie notre réflexion sur les différents mouvements qui l'ont profondément marqué, et en examinant, dans une seconde partie, l'émergence du nouveau droit constitutionnel et ses retombées aussi bien quant à son objet, que sa nature et son statut.

I- De l'âge métaphysique à l'âge positif

Le droit constitutionnel, depuis son apparition au cours du XIX siècle a connu plusieurs mouvements. Il est passé essentiellement par trois âges successifs³.

A – L'âge des« obsédés textuels »⁴

Le droit constitutionnel qui est né dans la méfiance a été pendant longtemps un droit constitutionnel exégétique qui se limite à décrire de manière formelle les dispositions constitutionnelles en analysant les règles purement juridiques du jeu politique notamment les rapports fonctionnels entre le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire totalement isolés des phénomènes socio-économiques et des comportements réels des acteurs politiques. En outre, cette approche a été confinée largement à l'étude des seuls gouvernants en passant sous silence toute référence aux autres institutions sociétales.

Très vite, on s'est rendu compte des conséquences néfastes du culte du texte⁵ et de ce monisme juridique qui érige le droit constitutionnel en mythe ou la constitution n'est plus qu'un « temple allégorique habité par des ombres »⁶ et qui ne consiste en fin de compte à ne voir dans le fonctionnement des institutions politiques que la technicité juridique en entraînant souvent des lectures idéalistes ,artificielles et déformatrices des pouvoirs publics et une

³ Nous empruntons cette expression au grand historien, politologue et sociologue maghrébin Ibn Khaldoune dans ses *Prolégomènes*.

⁴ Nous empruntons cette formule à D. Turpin in *Droit constitutionnel*, P.U.F, 1994, p. 1.

⁵ M. Miaille dans son *Introduction critique au droit* souligne que « Le culte du texte comme celui de la volonté du législateur donne l'idée que le droit peut être étudié en lui-même, indépendamment de tout contexte social ou économique précis...En réduisant le droit de la 'politique' ou de la 'philosophie', en le réduisant à un discours qui pouvait se suffire à lui-même, les juristes positivistes aboutissent à un résultat... un discours universaliste et rationaliste. », cité par D. Turpin in *Droit constitutionnel*, op. cit, p. 672.

⁶ G. Burdeau in « Une survivance: la notion de constitution », Etudes offertes à A. Mestre, Sirey 1956.

mystification de la réalité politique. Certes, nul ne doute que la méconnaissance des règles juridiques qui régissent le fonctionnement des pouvoirs constitués est dangereuse, et peut déboucher sur une lecture extravagante, mais on ne peut pas non plus comprendre de tels pouvoirs publics qu'à travers le seul et l'unique prisme juridique réducteur, car la vraie vie politique se déroule loin et en marge des règles constitutionnelles, d'où la nécessité de recourir à la science politique. Cette science du gouvernement à laquelle le monde anglo-saxon réserve une place d'honneur apporte sans doute un complément d'observations et de renseignements nécessaire à la compréhension des institutions politiques et leur formation historique et sociale ainsi qu'à leur fonctionnement réel.

B- L'âge des « politistes »

Si le droit constitutionnel classique du premier âge a connu une longue période de léthargie et de déclin, il va se métamorphoser profondément, notamment à la fin de la seconde guerre mondiale, grâce à l'apport précieux de la science politique. Initiée par Maurice Duverger, on parle à cet égard de « la révolution Duverger », cette nouvelle démarche, tout en faisant passer « l'étude de l'Etat et des constitutions de l'âge métaphysique à l'âge positif »⁷, est devenue indispensable pour la compréhension du fonctionnement des institutions politiques qui ne peuvent être désormais appréhendées uniquement du point de vue de droit. L'apport d'autres éclairages notamment l'histoire, les idées politiques, la philosophie, la sociologie en passant par la science politique va impulser une nouvelle dynamique à « la chose constitutionnelle ». Au droit constitutionnel réputé comme étant élitiste, conservateur et un moyen de faire dissimuler la domination de certains groupes sur d'autres et de la faire accepter, va succéder progressivement un droit constitutionnel contestataire, démystificateur et au service des masses.

Cette nouvelle approche qui gagne le terrain des constitutionnalistes en les poussant dans une certaine mesure à perdre leur propre identité au profit des politologues⁸ offre, en effet, plusieurs mérites notamment celui de **démocratiser** l'objet de l'étude de droit constitutionnel en ce sens qu'elle s'intéresse aussi bien aux gouvernants qu'aux gouvernés, aussi bien aux pouvoirs constitués qu'aux pouvoirs non constitués. Elle a le mérite également d'analyser minutieusement les acteurs et les forces politiques aussi bien constitutionnelles et extraconstitutionnelles notamment les partis politiques, les

⁷ M. Duverger, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Thémis. P.U.F., 18ème éd., 1990.

⁸ A titre d'exemple, le constitutionnaliste G. Burdeau qui va intituler son brillant livre *Traité de science politique*, alors que le contenu relève largement de ce qu'on appelait auparavant « le droit constitutionnel ».

groupes de pression, et les techniques de représentation politique plus particulièrement les modes de scrutin et le découpage électoral ainsi que les processus de prise de décision politique sans oublier le rapport de force ambiant dans une société donnée etc. Ainsi la vie constitutionnelle se trouve mêlée intimement à la vie politique à tel point qu'on ne peut pas concevoir l'une sans l'autre. Dans ce contexte, les institutions politiques vont prendre place à côté du droit constitutionnel.

Mais, on s'est rendu compte, après de longues années du renouveau du droit constitutionnel par le biais de la science politique, que cette nouvelle approche, riche soit-elle, n'est pas non plus exempte de tout reproche. En effet, cette démarche de science politique, qui tend à ne s'intéresser qu'à des phénomènes ayant un rapport direct avec les institutions politiques, ne rend compte, en dernière instance, que d'une partie de ce qui constitue le droit constitutionnel contemporain en laissant de côté les systèmes normatifs et les droits et les libertés fondamentaux. De même, elle pourrait induire à la confusion entre ce qui est normateur et relève de la science juridique et ce qui réside dans l'observation des phénomènes politiques, ce qui aboutit, dans les faits, à nier l'existence des aspects juridiques des phénomènes politiques.

C- L'âge des « systémistes »

Devant de telles limites de l'approche de science politique, on passe à l'analyse en termes de **systèmes** et de **régimes pour cerner mieux la question du pouvoir et le fonctionnement réel des institutions politiques**. Ce nouvel éclairage tient compte des conditionnements économiques, sociaux et culturels des systèmes politiques en développant l'analyse de la dynamique politique. Le système politique étant défini comme « ce qui est dans un Etat donné, la résultante du jeu des forces politiques, et principalement des partis, dans un certain cadre institutionnel et juridique, compte tenu des données historiques, idéologique, économique et sociologique propre à cet Etat »⁹, cette nouvelle approche consiste donc à saisir les systèmes politiques dans leur environnement propre, tel que par exemple les systèmes politiques des pays en voie de développement: difficulté d'adaptation à la démocratie, insuffisance du développement politique, l'analphabétisme, la pauvreté, la corruption électorale etc.

Toutefois, cette approche n'échappe pas non plus à la critique. Elle présente le grand inconvénient de prendre des mesures d'analyse trop générales

⁹ P. Pactet, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Armand Colin, 2003, pp. 34-35.

et d'être traversée par des présupposés idéologiques¹⁰, étant donné que le système est « l'ensemble des relations différentes les unes par rapport aux autres ». En outre, elle prend beaucoup de distance vis-à-vis des règles et des mécanismes juridiques et tend à revaloriser certains facteurs qui ont parfois que des retombées factices dans l'analyse de l'ordre constitutionnel ou systémique.

II- Vers un nouveau droit constitutionnel

Cette longue évolution qu'on vient d'analyser en haut ne s'est pas produite dans une lignée de substitution d'une approche par une autre. Elle s'est faite plutôt par superposition de strates constitutionnelles par élargissements successifs de son objet et par la transformation de sa nature.

Le mouvement apparu à la fin de la seconde moitié du XX^{ème} siècle va donner un nouvel élan au droit constitutionnel en revalorisant son statut au sein de la science juridique et de la science politique. Ce mouvement est le résultat d'un faisceau de plusieurs facteurs notamment l'expansion du constitutionnalisme due au phénomène de la décolonisation, le développement de la justice constitutionnelle et la prolifération des conseils et des cours constitutionnels dans le monde, la diffusion de l'idéologie des droits de l'homme au niveau planétaire et l'apparition d'une nouvelle génération des droits et sa constitutionnalisation, la tendance de plus en plus marquée de la primauté des traités internationaux sur le droit, la résurgence de l'Etat de droit et son intégration dans le corpus constitutionnel, la désacralisation de la loi (le législateur n'est pas faillible, le parlement peut se tromper), la prolifération des textes constitutionnels et leur modernisation, la chute du mur de Berlin et l'écroulement des régimes communistes de l'Europe centrale et orientale¹¹...

Tous ces facteurs saillants vont bouleverser profondément les soubassements et l'armature du droit constitutionnel classique et préluder à l'apparition d'un nouveau droit constitutionnel. Ainsi le droit, un moment mis à l'écart, va revenir spectaculairement en force.

Sans nier les thèses fécondes des « **politistes** » et des « **systémistes** », le droit constitutionnel nouveau est redevenu du droit. Cette profonde mutation ne

¹⁰ La démarche systémique présentée par le canadien David Easton qui consiste à analyser le système politique en relation avec son environnement en termes d'« inputs » et « outputs » est basée sur un postulat idéologique implicite selon lequel le système fonctionne de manière harmonieuse dans la mesure où il est capable de donner satisfaction toujours aux demandes dont il est l'objet. De même elle est partielle car elle ne rend pas compte de tous les déterminants qui agissent sur le système. Cf. M. Duverger, *Sociologie de la politique*, P.U.F., 1973, pp. 318-327.

¹¹ Cf. Louis Favoreu et al., *Droit constitutionnel*, Dalloz, 2004, p. 22.